

**AVENANT NUMÉRO 1 À L'ENTENTE ADMINISTRATIVE
RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS FINANÇÉES DU
PLAN D'ACTION 2013-2020 SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES
DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

ENTRE : **LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**, pour et au
nom du gouvernement du Québec, agissant par
monsieur Marc Croteau, sous-ministre,

ci-après appelé le « **Ministre** »

ET : **LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**,
pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par
madame Dominique Savoie, sous-ministre,

ci-après appelé le « **Partenaire** »

ci-après collectivement appelés les « **Parties** »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les Parties ont conclu le 7 avril 2014 une première entente administrative relative à la mise en œuvre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques du gouvernement du Québec pour la période 2013-2017, laquelle a été modifiée par avenant le 30 mars 2017 afin d'en prolonger la durée jusqu'au 31 mars 2018 ;

ATTENDU QU'une deuxième entente administrative relative à la mise en œuvre des actions financées du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques du gouvernement du Québec (ci-après appelée l'« **ENTENTE** ») a été signée le 22 janvier 2018 entre le Conseil de gestion du Fonds vert et le Partenaire pour la période 2018-2020 ;

ATTENDU QUE cette **ENTENTE** prend fin le 31 décembre 2020 et qu'il est nécessaire de la prolonger pour que le Partenaire puisse finaliser ses activités sans interruption conformément aux modalités de fin du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (ci-après appelé le « **PACC 2013-2020** ») ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (2020, chapitre 19), le Conseil de gestion du Fonds vert a été dissous ;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, le Ministre est substitué au Conseil de gestion du Fonds vert et qu'il en a acquis les droits et en assume les obligations ;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, les ententes conclues entre un ministre ou Transition énergétique Québec et le Conseil de gestion du Fonds vert conformément à l'article 15.4.3 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, chapitre M-30.001), tel qu'il se lisait le 31 octobre 2020, sont réputées être des ententes conclues entre un ministre et le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour l'application de l'article 15.4.2 de cette loi, tel que modifié par la Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1132-2020 du 28 octobre 2020 concernant la modification du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques a été prolongé jusqu'au 31 mars 2021 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'ENTENTE afin notamment de prolonger la durée de celle-ci pour permettre l'engagement de nouvelles activités par le Partenaire jusqu'au 31 mars 2021, de prolonger certaines obligations qui en découlent ainsi que de modifier le représentant aux fins de l'application de l'ENTENTE ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

1.1 L'ENTENTE est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans son texte initial et dans ses annexes, à moins que le contexte ne s'y oppose, de :

1° « Conseil de gestion du Fonds vert » et « CGFV » par « Ministre » ;

2° « Fonds vert » par « FECC » ;

3° « Transition énergétique Québec » par « organisme public ».

1.2 Le Cadre de gestion du Fonds vert, prévu à l'annexe 1 de l'ENTENTE, demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle version soit publiée par le Ministre.

2. MODIFICATIONS À LA SECTION « PRÉAMBULE » :

2.1 Le premier allégué du préambule de l'ENTENTE est modifié par le remplacement de « Fonds vert » par « Fonds d'électrification et de changements climatiques (ci-après appelé « FECC ») ».

2.2 Le deuxième allégué du préambule de l'ENTENTE est remplacé par le suivant :

« ATTENDU QUE ce fonds sert notamment à financer des activités, des projets ou des programmes visant à stimuler l'innovation technologique et sociale, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances, l'amélioration des performances ainsi que la mobilisation, la sensibilisation et l'éducation de la population en matière de lutte contre les changements climatiques ; ».

2.3 Le troisième allégué du préambule de l'ENTENTE est modifié par l'insertion, après « ci-après la « LQE ») », de « telle qu'elle se lisait le 31 octobre 2020 ».

2.4 Le quatrième allégué du préambule de l'ENTENTE est remplacé par le suivant :

« ATTENDU QUE le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (ci-après appelé « PACC 2013-2020 ») a été approuvé et bonifié par le Conseil des ministres le 23 mai 2012 par le décret numéro 518-2012 et modifié par les décrets 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015 et 952-2016 du 2 novembre 2016, 135-2018 du 20 février 2018, 419-2018 du 28 mars 2018, 331-2019 du 27 mars 2019, 732-2019 du 3 juillet 2019, 469-2020 du 22 avril 2020 et 687-2020 du 23 juin 2020, et que ce plan comporte des actions visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que l'adaptation aux changements climatiques ; ».

2.5 L'ENTENTE est modifiée par l'insertion, après le quatrième allégué du préambule de l'ENTENTE, du suivant :

« ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1132-2020 du 28 octobre 2020 concernant la modification du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, le PACC 2013-2020 a été prolongé jusqu'au 31 mars 2021 ; ».

2.6 Le huitième allégué du préambule de l'ENTENTE est remplacé par le suivant :

« ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.4.7 de la LMDDEP, le Ministre est responsable de la gestion du FECC, qu'il assure dans une perspective de développement durable, d'efficacité et de transparence, et qu'à cet effet, il doit préparer sur une base annuelle, en collaboration avec le ministre des Finances, une planification des mesures financées par ce fonds et un plan de dépenses à cet égard, en conformité avec les objectifs gouvernementaux établis en cette matière ; ».

2.7 Le neuvième allégué du préambule de l'ENTENTE est remplacé par le suivant :

« ATTENDU QUE le Ministre doit apporter les ajustements requis pour favoriser une meilleure performance du FECC en fonction de ses affectations particulières ; ».

2.8 Le dixième allégué du préambule de l'ENTENTE est remplacé par le suivant :

« ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.4.4, les données financières du fonds apparaissent sous une rubrique spéciale dans le rapport annuel de gestion du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, laquelle contient notamment :

- a. les dépenses et les investissements portés au débit du FECC ;
- b. les sommes portées au débit du FECC par chacun des ministres ou organismes publics partie à une entente visée à l'article 15.4.3 ou à qui un mandat a été confié en vertu de cet article ;
- c. la nature et l'évolution des revenus ; ».

2.9 Le douzième allégué du préambule de l'ENTENTE est remplacé par le suivant :

« ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 15.4.3 de la LMDDEP, le Partenaire est responsable de la mise en œuvre des mesures pour lesquelles il porte des sommes au débit du FECC ainsi que de l'atteinte des objectifs visés en matière de lutte contre les changements climatiques et, qu'à cet effet, le Partenaire s'engage à se conformer au Cadre de gestion du Fonds vert et aux directives émises par les autorités responsables du FECC et effectuera le suivi et la reddition de comptes de ces sommes auprès du Ministre conformément aux exigences de la présente entente ; ».

2.10 Le treizième allégué du préambule de l'ENTENTE est remplacé par le suivant :

« ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.4.3 de la LMDDEP, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan pluriannuel sur les changements climatiques, le Ministre peut conclure avec le ministre responsable de ce ministère une entente afin de lui permettre de porter au débit du FECC les sommes pourvoyant à ces activités ; ».

3. MODIFICATIONS À LA SECTION « OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU PARTENAIRE » :

3.1 L'article 11 de l'ENTENTE est modifié par le remplacement de « du 31 décembre 2020 » par « de la date précisée à cet effet à l'annexe 3 ».

3.2 L'ENTENTE est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« 11.1 Le Partenaire s'engage à respecter les modalités de fin du PACC 2013-2020 présentées à l'annexe 3. Le Partenaire s'engage à se conformer à toute mise à jour de ces modalités qui serait transmise éventuellement par le Ministre. Le cas échéant, l'annexe 3 sera mise à jour et transmise au Partenaire tel que prévu à l'article 17. ».

4. MODIFICATIONS À LA SECTION « ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE » :

4.1 L'article 12 de l'ENTENTE est modifié par le remplacement de « le 31 décembre 2020 » par « la fin des obligations de reddition de comptes associées aux activités du Partenaire ou au plus tard le 31 décembre 2025 ».

5. MODIFICATIONS À LA SECTION « RÉSILIATION » :

5.1 Le deuxième point de l'article 18 de l'ENTENTE est modifié par la suppression de « . Une copie de ce préavis sera promptement transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour fins d'information ».

6. MODIFICATIONS À LA SECTION « ANNEXES » :

6.1 L'article 20 de l'ENTENTE est modifié par l'ajout, après le deuxième point concernant l'« Annexe 2 : Actions et budgets associés », du point suivant : « Annexe 3 : Modalités de fin du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques ».

7. MODIFICATIONS À LA SECTION « REPRÉSENTANTS AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE » :

7.1 L'article 21 de l'ENTENTE est mis à jour afin d'y indiquer le nouveau représentant du Ministre en remplacement de celui indiqué « pour le CGFV » :

« Pour le Ministre » :

Madame Louise-Andrée Moisan
Directrice du suivi de l'action climatique
Sous-ministériat à la Lutte contre les changements climatiques

675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Louise-Andrée.Moisan@environnement.gouv.qc.ca »

8. DISPOSITIONS FINALES

- 8.1 Le présent avenant entre en vigueur à la dernière date de signature des parties.
- 8.2 Le préambule et l'annexe 1 du présent avenant font partie intégrante du présent avenant.
- 8.3 Toutes les clauses de l'ENTENTE non visées par le présent avenant demeurent en vigueur et continuent de s'appliquer.

EN FOI DE QUOI, les Parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du présent avenant à l'ENTENTE et ont signé, en deux exemplaires, aux dates et aux endroits indiqués ci-dessous :

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES :

Québec, le 30 décembre 2020



Marc Croteau, sous-ministre

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX :

Québec, le 30 décembre 2020



pour

Dominique Savoie, sous-ministre

Annexe 1 de l'avenant numéro 1 :

« ANNEXE 3 »

Modalités de fin du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques

1. Les enveloppes budgétaires 2013-2020 des actions et sous-actions (Annexe 2 de l'ENTENTE) doivent être respectées en tout temps.
2. Tous les engagements (c.-à-d. une dépense jugée admissible et autorisée) devront être pris avant le 31 mars 2021. Après cette date, les engagements pris ne pourront plus être bonifiés.
3. Tous les engagements pris avant le 31 mars 2021 (par exemple : lettre d'octroi de subvention signée par vos autorités, contrat, convention ou entente signés, décret ou CT approuvé) devront être saisis dans SAGIR au plus tard le 31 mai 2021. Une nouvelle version de la « *Procédure de comptabilisation des dépenses portées au débit du Fonds d'électrification et de changements climatiques par les ministères et organismes partenaires* » sera transmise ultérieurement lors de la fermeture de la fin d'année financière 2020-2021 afin de tenir compte de la fin du PACC.
4. Les conventions d'aide financière qui ne pourront être signées avant le 31 mars 2021 pourront être reconnues comme engagées seulement si le Partenaire transmet une lettre d'octroi de subvention au bénéficiaire avant cette date :
 - La lettre d'octroi devra mentionner le montant total de la subvention avec le détail des versements estimés par année financière et devra préciser qu'elle est conditionnelle à une décision du Conseil des ministres ou du Conseil du trésor lorsqu'applicable. Enfin, la lettre devra préciser que la subvention est conditionnelle à la signature d'une convention de subvention au plus tard le 31 décembre 2021.
5. Aucun engagement ne pourra s'échelonner au-delà du 31 décembre 2025.
6. Les frais d'administration (dépenses de rémunération et de fonctionnement) nécessaires au suivi de conventions d'aide financière ou de contrats pourront être imputés au FECC jusqu'au terme des projets ou au plus tard au 31 décembre 2025.
7. Les suivis se poursuivront tant que les actions ne seront pas terminées.
8. Aucune dépense pour les projets réalisés à l'interne (projets majoritairement réalisés en régie interne par le personnel du Partenaire) ne pourra être effectuée au-delà du 31 mars 2022. »